



ARRETE
ACCORDANT UNE DEROGATION
AU REPOS DOMINICAL

ADDITIF N° 7

HT/SM
ASG n° 09.1597

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-27,
- VU l'article L.3132-26 du Code du Travail,
- VU les arrêtés n° 08/1619 du 30 décembre 2008, n° 09/0143 du 18 février 2009, n° 09/0358 du 16 avril 2009, n° 09/0556 du 3 juin 2009, n° 09/1145 du 4 septembre 2009 et n° 09.1496 du 16 novembre 2009

Les Organisations Syndicales consultées (CFE/CGC – CFTC – CGT – CFDT – MEDEF – FO),

ARRETE

Article 1 : Les établissements, dont le code APE est défini ci-après, sont autorisés à ouvrir les dimanches suivants :

- le 20 décembre 2009 : code APE 4711 D (supermarchés)

Article 2 : Les conditions de repos et de rémunération s'appliquant aux personnels travaillant ces jours là seront accordées soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à Monsieur l'Inspecteur du Travail et de la Main d'Œuvre à la Rochelle.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royan, le 15 décembre 2009

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 17 décembre 2009

Pour le Député-Maire,
L'adjoint délégué,
Bernard GIRAUD